Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-183

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-25-009 - Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 3

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-25-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau (2 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-25-008 - AP du 25-10-19 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles intégrale sur la commune de Magny-Vernois (2 pages) Page 10

70-2019-10-25-007 - AP portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société VESOUL ELECTRO DIESEL (2 pages) Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2019-10-25-009

Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d’exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/224/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la huitième résolution extraordinaire de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 5 juin 2019 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES – L.P.A., dont le siège social est implanté 5 A quai Mavia à Gray (70100), ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Arthur Imbach et de Monsieur Xavier Vuillemin en qualité de nouveaux associés titulaires exclusivement d'actions de catégorie B ;

…/…

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., sous conditions suspensives réglementaires, établie le 29 août 2019 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Monsieur Arthur Imbach, le cessionnaire ;

VU la convention de cession d'actions « B » de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., sous conditions suspensives réglementaires, établie le 29 août 2019 entre la SPFPL de biologistes médicaux ACTIONS LABORATOIRE, la cédante, et Monsieur Xavier Vuillemin, le cessionnaire ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 30 août 2019, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Monsieur Arthur Imbach en qualité de nouvel associé, à compter du 1er décembre 2019 ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 30 août 2019, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société entérinant l'agrément de Monsieur Xavier Vuillemin en qualité de nouvel associé, à compter du 1er décembre 2019,

DECIDE

Article 1er : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 20 août 2018, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Fabien Lejarre, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : La présente décision entrera en vigueur le 1er décembre 2019 date à compter de laquelle Monsieur Arthur Imbach et Monsieur Xavier Vuillemin auront la pleine propriété des actions de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. qui leur ont été cédées et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions.

Article 3 : A compter du 1er novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 25 octobre 2019

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

Signé

Olivier OBRECHT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

DDT de Haute-Saône

70-2019-10-25-001

Arrêté préfectoral portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Prévention des Risques et
Gestion de Crises

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ..... du 25/10/2019
portant abrogation de la limitation provisoire des usages de l'eau

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – Monsieur Ziad KHOURY,

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône ne justifie plus de restrictions compte tenu notamment de la période automnale et l'abaissement des températures ;

CONSIDÉRANT l'amélioration sensible de l'indice d'humidité des sols consécutive aux récentes précipitations ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°70-2019-10-14-010 du 14 octobre 2019 portant limitation des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 :Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département de la Haute-Saône en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à M. le Chef du service interdépartemental de l'ONCFS.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 25 OCT. 2019

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-25-008

AP du 25-10-19 fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles intégrale sur la commune de Magny-Vernois

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles intégrale sur la commune de MAGNY-VERNOIS

Pôle soutien
aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code électoral ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2019 portant convocation des électeurs le 10 novembre 2019 à l'effet d'élire quinze conseillers municipaux sur la commune de Magny-Vernois ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées au 24 octobre 2019 en sous-préfecture de Lure ;

ARRETE

Article 1er : La liste définitive des candidats à l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Magny-Vernois est arrêtée comme suit :

N°1 : Liste « ENSEMBLE POUR MAGNY-VERNOIS »

1 – M. Luc ORTEGA*
2 – Mme Nathalie BEDEL
3 – M. Daniel NOURRY
4 – Mme Micheline ZELLER*
5 – M. Jean-François SWIADEK
6 – Mme Carine MIGNARD
8 – Mme Sylvie GAUDARD
9 – M. Georges BOHL
10 – Mme Marinette BRINGOUT
11 – M.Bruno JEANMOUGIN
12 – Mme Catherine BOUCHER
13 – M.Rémi BUZER
14 – Mme Sylvie NARDIN
15 – M. Damien CLEMENCIER

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

*** Également candidats aux sièges de conseillers communautaires.**

Article 2 : Le Sous-préfet et le 1er adjoint de la commune de Magny-Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-préfet de Lure,

Christian ROBBE-GRILLET

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-10-25-007

AP portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société VESOUL ELECTRO DIESEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

Pôle missions de proximité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société VESOUL ELECTRO DIESEL

LE PRÉFET DE HAUTE-SAÔNE

VU le code de la route, notamment ses articles R.224-6, R233-1, R.234-1, R.234-7, L224-2, L.224-7, L.234-1, L.234-2, L.234-8, L.234-16 et L.234-17 ;

VU le code pénal, notamment son article 132-45 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 41-2 et 138 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Ziad KHOURY ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-06-20-019 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande introduite le 9 octobre 2019 par la société « VESOUL ELECTRO DIESEL », dont le siège social est situé 2 rue Victor Dollé Parc Technologia 70000 VESOUL afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

VESOUL ELECTRO DIESEL
2 rue Victor Dollé Parc Technologia
70000 VESOUL

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La société « VESOUL ELECTRO DIESEL », représentée par son gérant Monsieur Arnaud EUVRARD, est agréée sous le numéro du présent arrêté pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 2 rue Victor Dollé Parc Technologia - 70000 VESOUL.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de la signature de présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 25 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

Christian ROBBE-GRILLET

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr